

L'ORDRE PUBLIC ÉCOLOGIQUE CONTRIBUANT À L'INSTAURATION D'UN MONDE DÉCROISSANT

Marie-Caroline Vincent-Legoux⁶³²

632 Maître de conférences en droit public à l'Université Bourgogne Europe, France, Membre du Centre de recherche et d'étude en droit et science politique (CREDESPO), courriel : Marie-Caroline.Vincent-Legoux@u-bourgogne.fr.

Résumé

L'instauration d'un monde décroissant optant démocratiquement pour une réduction de la production et de la consommation afin d'alléger l'empreinte écologique convoque l'ordre public en tant qu'ordre de fondation de valeurs dans le droit. L'ordre public écologique en droit français impose le respect du patrimoine naturel, au sens d'héritage à transmettre aux générations futures, pour garantir le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré. Il est appelé à se déployer, tant dans les relations sociales en justifiant des mesures de police administrative fondées sur l'équilibre de la nature et des incriminations pénales reflétant la réprobation des atteintes à cet équilibre, que dans les rapports juridiques, au moyen de dispositions juridiques impératives s'imposant aux contractants.

La prise de conscience que l'espèce humaine est dépendante de l'ensemble du monde vivant devrait conduire à un renforcement de l'ordre public écologique. Son ancrage constitutionnel dans le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, en raison du rôle protecteur des libertés de l'ordre public, se double d'un objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains. Mais l'ordre public écologique pourrait recevoir une consécration constitutionnelle explicite qui justifierait de réviser l'ordonnement des valeurs sociales. La nature étant d'intérêt vital pour l'humanité, donc un préalable nécessaire à la vie en société, l'ordre public écologique pourrait rejoindre les valeurs d'ordre public de premier rang, donc primer sur l'ordre public économique. Le degré et l'effectivité des sanctions pénales qu'il fonde seraient réhaussés. La marchandisation de la nature et des responsabilités environnementales serait remise en cause.

L'ordre public écologique devrait alors être articulé avec les valeurs d'ordre public nécessaires à la vie en société et à la paix sociale dans un État de droit démocratique et libéral, en déterminant au cas par cas la conception dominante de la justice.

Mots clés

Ordre public. Ordre public écologique. Environnement. Nature. Décroissance.

Abstract

The establishment of degrowth in the world, that democratically supports a reduction in both production and consumption to decrease the ecological footprint, calls for public order as the foundation of values within the law. The ecological public order, in French law, requires respect for the natural heritage – in the sense of a legacy to be passed on to future generations – in order to guarantee the right to live in a healthy and balanced environment. It is invoked both in social relations, by justifying administrative police measures based on the balance of nature and criminal incriminations reflecting the

reprobation of breaches of this balance, and also in legal relations, using imperative legal provisions binding on contracting parties.

The awareness that the human species depends on the entire living world should lead to a strengthening of the ecological public order. Its constitutional anchoring in the right to live in a balanced environment, also respecting one's health, supported by the protective role of public order freedoms, is paired with the constitutional objective of protecting the environment, the common heritage of humankind. However, the ecological public order could receive explicit constitutional endorsement, which would justify reviewing the ordering of social values. As nature is of vital interest to humanity, and thus a necessary precondition for life in society, the ecological public order could join the ranks of first-rate public order values, and therefore take precedence over the economic public order. The level and effectiveness of criminal penalties it establishes would be increased. The commodification of nature and environmental responsibilities would be questioned.

The ecological public order should be articulated with the values of public order required for life in society and social peace, in a democratic and liberal state governed by the rule of law, by determining the dominant conception of justice on a case-by-case basis.

Keywords

Public order. Ecological public order. Environment. Nature. Degrowth.

Table des matières

Introduction	538
1. Le déploiement de l'ordre public écologique	542
2. Le renforcement de l'ordre public écologique	551
Conclusion	559
Bibliographie	560

INTRODUCTION

La transition vers une société post-croissante par le biais de la décroissance devient une hypothèse qui doit être prise au sérieux, qu'elle soit appréhendée comme un bien à rechercher, comme une nécessité que les circonstances imposeront, ou comme un mal préférable à d'autres solutions plus violentes et sources d'insécurité généralisée. Si elle est une question concernant de près les économistes, elle vise toutes les disciplines, et le droit est lui aussi évidemment concerné.⁶³³

[1] C'est pourquoi l'Université du Luxembourg et l'Université de Montréal ont organisé une recherche collective sur « La contribution du droit à l'instauration d'un monde décroissant », d'abord sous la forme d'un séminaire en mai 2023 à Luxembourg (DUFOUR, HIEZ et VANHONNAEKER, 2023; BAHARY-DIONNE et al., 2023, p. 2250) puis sous celle d'une manifestation scientifique internationale à Montréal les 9 et 10 octobre 2024. Elles font encore figure de pionnières, les travaux juridiques abordant ce sujet étant rares (v. BAILLEUX, 2020; COQ, DEVILLERS et CHAMBON, 2022), et la réflexion prospective qu'elles proposent est particulièrement stimulante puisqu'il s'agit d'ouvrir « des perspectives concrètes sur les figures juridiques à mobiliser pour l'instauration d'un monde décroissant »⁶³⁴.

[2] La « décroissance » est définie selon les termes de Timothée Parrique : « réduire la production et la consommation pour alléger l'empreinte écologique de manière démocratiquement planifiée, dans un esprit de justice sociale, et dans le souci du bien-être » (PARRIQUE, 2022, p. 216). Il s'agit donc d'une rupture avec la « croissance », sous-entendu la « croissance économique » mesurée à l'aide de l'augmentation du produit intérieur brut (PIB), l'un des agrégats de la comptabilité nationale qui représente la création de richesses annuelle, soit la valeur monétaire de tout ce qui est produit une année donnée. Après l'âge d'or des « Trente glorieuses », la croissance économique a considérablement ralenti à partir du milieu des années 1970, mais étant considérée comme une source de progrès par la doctrine néolibérale, sa quête s'est poursuivie en mobilisant l'ordre juridique au point qu'elle est apparue comme son paradigme au sens de mode de représentation de la réalité fondant la production de normes (CAILLOSSE, 2022, XIII). Le droit de l'Union européenne servant la réalisation du marché intérieur a été « saisi par l'objectif de croissance » (LA ROSA (DE), 2014, p. 381). De même, cet objectif est devenu « une ligne directrice sous-jacente à la structuration des grandes règles du droit public » français, donc celui-ci, « un instrument puissant de la performance publique » (COQ, 2022, p. 1).

633 Appel à communication, colloque «La contribution du droit à l'instauration d'un monde décroissant» - Faculté de droit - Université de Montréal (umontreal.ca), en ligne : <<https://droit.umontreal.ca/faculte/communication/nouvelles/nouvelle/news/detail/News/appele-a-communication-colloque-la-contribution-du-droit-a-l-instauration-dun-monde-decroissant/>>.

634 Appel à communication préc.

[3] Pourtant, la corrélation de la croissance économique avec le bien-être a été questionnée et les effets néfastes de la croissance, dénoncés (MEDA, 2008; JANY-CATRICE et MEDA, 2022, p. 121). Dès 1972, le rapport « *The Limits to Growth* – Les limites de la croissance » a exposé les défis écologiques auxquelles s'exposent les sociétés orientées vers la croissance, en raison notamment de la surexploitation des ressources naturelles non renouvelables, de la finitude des terres arables et des dégâts des pollutions (MEADOWS *et al.*, 1972 et 2004). Une interrogation cruciale est apparue : l'espoir d'une croissance économique infinie grâce au désir humain sans cesse renouvelé ne va-t-il pas se dissiper à cause des limites de la planète Terre ? Les géologues estiment que la Révolution industrielle du XVIII^e siècle a fait entrer l'humanité dans l'ère de l'Anthropocène pendant laquelle les actions humaines sont la première cause des changements environnementaux. La « grande accélération » de ces changements depuis la seconde Guerre mondiale se manifeste par une forte augmentation des concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère et par une baisse drastique de la biodiversité (STEFFEN *et al.*, 2007, n°8). À la demande du G7, les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ont confirmé l'influence de la croissance économique sur les dérèglements climatiques et recommandé de limiter le réchauffement de l'atmosphère à + 2°C à l'horizon 2050, par rapport aux niveaux préindustriels. L'Accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015 a fixé l'objectif d'une limitation du réchauffement mondial entre 1,5° et 2°C d'ici à 2100.

[4] Les notions de « développement durable », de « croissance verte » et de « croissance durable » ont vu le jour, défendant une « durabilité faible ». Celle de « développement durable » a été définie en 1987, dans le rapport Brundtland demandé par la Commission mondiale de l'ONU pour l'environnement, comme un développement répondant « aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs », soit « une croissance vigoureuse et en même temps socialement et environnementalement soutenable » (BRUNDTLAND, 1987, p. 14 et avant-propos). La promotion du développement durable a été retenue tant par le droit de l'Union européenne que par le droit français, étant précisé qu'il s'agit de concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social⁶³⁵. Le « Pacte pour l'avenir » adopté le 22 septembre 2024 par l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé le caractère central du développement durable. La notion de « croissance verte » apparue au début des années 2000 signifie, selon l'OCDE, « favoriser la croissance économique et le développement tout en veillant à ce que les actifs naturels continuent de fournir les ressources et services environnementaux sur lesquels repose notre bien-être » (OCDE, 2011, p. 4). L'augmentation de la production pourrait donc être obtenue sans dommages pour l'environnement grâce à des progrès technologiques. Dans le même sens, la « croissance

635 Art. 3, TUE; art. 11, TFEU; art. 37, *Charte des droits fondamentaux*; art. 6, *Charte de l'environnement*; art. L 110-1, *Code environnement* (Code env.).

durable », visée par la stratégie « Europe 2020 », consiste en une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, plus verte et plus compétitive. Désormais, le « Pacte vert pour l'Europe » adopte « une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'Union européenne en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources » (Commission européenne, 2019). Si une « transformation radicale » de l'économie pour parvenir aux objectifs environnementaux est envisagée, l'idée même de croissance économique n'est pas rejetée pour autant (LA ROSA (DE), 2022, p. 49).

[5] Pourtant, en France, le rapport de juillet 2020 du Haut Conseil pour le climat, circonspect sur cette perspective d'innovations technologiques permettant de découpler croissance économique et dommages écologiques, s'est prononcé pour un changement de modèle économique afin de viser la sobriété. Cela fait écho à la promotion d'une « durabilité forte » par des mouvements divers qui dénoncent un épuisement irréversible du capital naturel ne pouvant pas être compensé par un capital technique, et avancent une idée alternative du progrès qui ne serait plus seulement indexé sur la croissance économique mais lié à la place de l'Homme dans la société à travers la solidarité et le respect de la Nature. Selon le rapport du Groupe consultatif du Secrétaire général de l'OCDE intitulé « Au-delà de la croissance : vers une nouvelle approche économique », « sans modification radicale des formes de production et de consommation qui prédominent actuellement », elles risquent de « provoquer des dommages catastrophiques pour nos économies et nos sociétés des prochaines décennies » (Secrétariat général OCDE, 2019). Il convient donc de réfléchir à une transition vers un autre modèle que la croissance économique. L'idée d'une « prospérité sans croissance » a été avancée (JACKSON, 2010; BAILLEUX, 2020), qui suppose d'admettre celle d'une « décroissance » marquant une rupture avec le productivisme (LATOUCHE, 2022, p. 4) évoquée par le 6^e rapport du GIEC en 2022.

[6] « La transition est d'emblée philosophique et politique : elle est un lieu où s'exprime des préférences » (CHABOT, 2015, p. 179). L'ordre public apparaît alors comme une figure juridique à mobiliser, puisqu'il est un point de contact entre « l'ordre social », qui repose sur un ordre de « valeurs », et l'ordre juridique étatique : notamment ordre de « fondation de valeurs » dans le droit, l'ordre public ordonne le système juridique étatique en fonction de « l'idée de droit »⁶³⁶ de la société (VINCENT-LEGOUX, 2001, troisième partie et p. 345 et s.). Une recherche peut être engagée en s'appuyant sur les travaux menés en droit français.

636 Au sens que lui a donné Georges BURDEAU (*Traité de science politique*, t. 1, vol. 1, Paris, LGDJ, 1980, n°129 et s.).

[7] L'ordre public désigne les valeurs sociales les plus importantes pour la société : en droit français, bien entendu celles qui sont nécessaires à la sauvegarde de la paix sociale (conditions matérielles et morales indispensables à la vie en société, garanties de la stabilité de l'État et de la régulation juridique des rapports sociaux), mais aussi, plus largement, celles qui définissent un projet d'harmonie sociale reposant sur une idée du bien-être en société – prospérité économique, santé publique et respect de l'environnement pour l'essentiel – et sur une idée de l'Homme – un être humain avant d'être un membre du corps social (VINCENT-LEGOUX, 2001, p. 345 et s.). En raison du modèle actuel de croissance économique, « l'ordre public économique »⁶³⁷ résulte pour l'instant de la conciliation de la liberté du marché et de son organisation pour assurer son bon fonctionnement (VINCENT-LEGOUX, 2001, p. 454 et s.; BOTTINI, 2022, p. 63; COLEMAN, 2024, p. 766), ce qui n'a pas empêché l'émergence d'un « ordre public écologique » imposant aux acteurs de la vie sociale et juridique le respect du patrimoine naturel pour garantir le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré (VINCENT-LEGOUX, 2001, p. 482 et s. et 2005, p. 81). L'ordre public écologique révèle la prise de conscience que l'espèce humaine est dépendante de l'ensemble du monde vivant⁶³⁸. Une décroissance étant envisagée « pour alléger l'empreinte écologique » (PARRIQUE, 2022, p. 216), l'instauration d'un monde décroissant pourrait s'appuyer sur le déploiement de l'ordre public écologique (1).

[8] Encore faut-il s'intéresser à la place de l'ordre public écologique par rapport aux autres éléments de l'ordre public. En effet, il revient au juge de déterminer la hiérarchie qui ordonne les valeurs sociales d'ordre public, donc de dégager la conception sociale dominante de la justice, lorsqu'il doit arbitrer les conflits susceptibles d'opposer deux de ces valeurs. L'ordre public constitue alors la réponse juridique apportée à un « problème éthique », un conflit de valeurs, que la morale sociale est impuissante à trancher. En donnant un ordre de priorité assorti d'une mesure de conciliation, il se présente comme « la norme des normes » garantissant la réalisation, partielle mais effective, de l'idée de droit (VINCENT-LEGOUX, 2001, p. 525 et s.)⁶³⁹. L'introduction d'un « nouveau paradigme de relation entre sociétés humaines et systèmes naturels » (BAHARY-DIONNE *et al.*, 2023, p. 2250) dans un monde décroissant suppose un renforcement de l'ordre public écologique au service d'une véritable transition écologique (2).

637 Cass. Ass. plén. 7 janvier 2011, n° 09-14.316. CE 21 décembre 2012 *Groupe Canal Plus*, Rec. Leb. p. 430; 28 septembre 2017 *Sté Altice Luxembourg*, Rec. Leb. p. 301. CC n° 2011-126 QPC 13 mai 2011; n° 2015-715 DC 5 août 2015; 2022-1011 QPC 6 octobre 2022. V. A. LAGET-ANNAMAYER (dir.), *L'ordre public économique*, Paris, LGDJ, 2018.

638 J. UNTERMAIER, *La conservation de la nature et le droit public*, thèse, Lyon II, 1972, p. 16 et s. : « l'écologie, discipline de synthèse, a mis en évidence les relations complexes unissant le milieu et les espèces, homme compris. Celui-ci a besoin de la nature en elle-même dans son ensemble ».

639 Comme l'a précisé Jacques PETIT, « Le fondement de l'effet normatif de l'ordre public n'est pas formel mais matériel : il renvoie à la valeur des intérêts sociaux qui le constituent aux yeux des acteurs juridiques » (« L'ordre public contractuel en droit administratif, un instrument traditionnel de police », 2020, RDC, n° 1, p. 129).

1. LE DÉPLOIEMENT DE L'ORDRE PUBLIC ÉCOLOGIQUE

[9] Si son rôle ne peut être exclusif, l'ordre public « s'impose nécessairement pour fixer les interdits essentiels ou pour dicter les comportements qui doivent indiscutablement être observés pour la réussite de la transition écologique » (GAFFARD et MARTIN, 2023, p. 122). En effet, l'ordre public limite les libertés dans les relations sociales et dans les rapports juridiques au moyen d'ordres, d'interdictions et de commandements. En droit français, il fonde en particulier les décisions de police administrative, les incriminations pénales et les règles juridiques impératives. Mais, dans un État politiquement libéral, l'ordre public est uni aux libertés par une relation dialectique : il les garantit aussi et limite les pouvoirs habilités à les restreindre grâce au contrôle juridictionnel des mesures restrictives. C'est essentiellement ce rôle protecteur des libertés qui distingue l'ordre public de l'intérêt général (VINCENT-LEGOUX, 2001, première partie et deuxième partie).

[10] L'instauration d'un monde décroissant suppose un déploiement de l'ordre public écologique tant dans les relations juridiques (1.2) que dans les relations sociales (1.1).

1.1. DANS LES RELATIONS SOCIALES

[11] L'ordre public écologique justifie et limite les pouvoirs de police administrative tendant à préserver la nature ou à réduire les atteintes qui lui sont portées, conformément au « principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement » posé par l'article L 110-1 du *Code de l'environnement* français qui, dans le modèle de croissance économique actuel, restreint toutefois sa portée aux mesures « ayant un coût économiquement acceptable ». Outre la police générale municipale qui permet au maire de prévenir et de faire cesser les « pollutions de toute nature »⁶⁴⁰, des polices administratives spéciales visant la protection de la nature se sont multipliées en droit français. Quelques exemples parmi les plus significatifs peuvent être mentionnés sans prétendre à l'exhaustivité. La police des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique notamment à celles qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la nature⁶⁴¹. Les forêts dont le maintien s'impose notamment pour des raisons écologiques peuvent faire l'objet d'un classement comme « forêts de protection »⁶⁴². Les espaces dont le milieu naturel présente un intérêt spécial ou sa conservation, une importance particulière, sont sauvegardés grâce à un classement en parc national⁶⁴³ ou en réserve naturelle⁶⁴⁴. Pour lutter contre « l'hyper-fréquentation touristique », une nouvelle police administrative spéciale de l'accès aux espaces naturels protégés, confiée en principe au maire, permet de restreindre un tel accès, s'il

640 Art. L 2212-2, *Code général des collectivités territoriales* (CGCT).

641 Art. L 511-1, *Code env.*

642 Art. L 141-1 et s., *Code forestier*.

643 Art. L 331-1 et s., *Code env.*

644 Art. L 332-1 et s., *Code env.*

est de nature à compromettre soit la protection ou la mise en valeur de l'espace naturel lui-même, soit la protection des espèces animales ou végétales dont il constitue l'habitat⁶⁴⁵. La volonté de préserver la biodiversité a justifié la conservation d'espèces animales non domestiques et d'espèces végétales non cultivées. La liste des espèces protégées est dressée par des arrêtés qui précisent dans chaque cas la nature et la durée des interdictions, ainsi que les parties du territoire et les périodes de l'année auxquelles elles s'appliquent⁶⁴⁶. Pour prévenir la disparition d'une espèce, le préfet peut aussi prendre des mesures tendant à favoriser la conservation d'un « biotope », à savoir « l'habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens de cette espèce »⁶⁴⁷. L'eau et l'air sont aussi l'objet d'une attention particulière. Les « installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles [...] de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, [...] de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique » sont soumis à un régime d'autorisation⁶⁴⁸. La pollution atmosphérique par l'introduction ou la présence d'agents chimiques, biologiques ou physiques de nature notamment « à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques »⁶⁴⁹ peut être réduite par des mesures préventives telles que la restriction ou la suspension des activités polluantes ou des limitations à la circulation des véhicules⁶⁵⁰. Mais l'emploi du mot « ressource » révèle que l'ordre public écologique peut être concurrencé par l'ordre public économique dans le modèle économique actuel de croissance. Cette concurrence serait amoindrie dans un monde décroissant recherchant avant tout l'équilibre biologique de l'eau et de l'air pensés comme des « communs »⁶⁵¹.

[12] En effet, au-delà des espaces naturels, des espèces animales et végétales, de l'eau et de l'air, l'ordre public écologique défend les équilibres biologiques auxquels ils participent. Par exemple, une autorisation de défrichement peut être refusée quand la conservation des bois est reconnue nécessaire à « l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème »⁶⁵². Les décisions relatives à l'utilisation des sols doivent préserver notamment « les milieux

645 Art. L 360-1, Code env. créé par l'art. 231 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience.

646 Art. L 411-1 et s., Code env. Pour l'impact de cette protection sur l'aménagement d'un domaine skiable, v. TA Grenoble, 5 mars 2024, n° 2006339, AJDA 2024, p. 1391, note D. Guinard.

647 Art. R 111-15, Code env.

648 Art. L 214-3, Code env. V. TA Poitiers 3 octobre 2023, JCP A, 5 février 2024, n° 2043, note D. Guinard, annulant des autorisations de construire des retenues de substitution, au regard du volume excessif des prélèvements par rapport aux capacités du milieu naturel et des effets prévisibles du changement climatique.

649 Art. L 220-2, Code env.

650 Art. L 222-6, Code env. Art. L 2213-4, CGCT.

651 Sur cette notion, v. N. BELAÏDI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », dans N. BELAÏDI, (dir.), L'environnement, une valeur sociale essentielle ? L'ordre public écologique, du concept à la juridicité. Exemple des polices de l'eau en droit français (dossier), 2014, Droit et cultures, n° 68, p. 15. Y.M. ABRAHAM, « Guérir du mal de l'infini. Produire moins, partager plus, décider ensemble », Montréal, Écosociété, 2019, p. 207 et s., suggérant le passage d'une société structurée autour de l'entreprise vers un monde fondé sur les communs.

652 Art. L 341-5, Code forestier. CE Ass. 13 décembre 1974, *Sté des ciments Lafarge*, Rec. Leb. p. 628.

nécessaires au maintien des équilibres biologiques »⁶⁵³. La chasse est interdite en dehors des périodes fixées par l'autorité administrative⁶⁵⁴ car « le droit de chasser ne saurait être regardé comme relevant purement et simplement d'une activité de loisir mais doit tenir compte [...] de la protection de l'équilibre biologique du milieu »⁶⁵⁵.

[13] C'est avant tout l'équilibre de la nature qu'il convient de conserver ou de retrouver⁶⁵⁶, comme le révèle l'article 410-1 du *Code pénal français* qui compte parmi les « intérêts fondamentaux de la nation » « l'équilibre de son milieu naturel ». Pour instaurer un monde décroissant, sans doute faudrait-il mettre en place un pouvoir de police administrative explicitement fondé sur l'équilibre de la nature. Il conviendrait aussi de réfléchir à des incriminations pénales reflétant la réprobation des atteintes portées à cet équilibre. Actuellement, la plupart des incriminations pénales ne répriment pas la dégradation de la nature en elle-même, mais la violation de règles de police administrative, par exemple la mise en service d'une installation classée sans l'autorisation requise⁶⁵⁷ ou bien la transgression des règles applicables dans un parc national⁶⁵⁸. « La protection de la nature par la norme pénale n'est actuellement en France que le prolongement de la reconnaissance d'une simple atteinte aux règles disciplinaires de la vie en société » (VAN BOSTERHAUDT, 2016, n° 1063). Le droit pénal spécial de l'environnement « n'exprime pas la réprobation de l'atteinte portée contre une valeur identifiée comme essentielle » (VAN BOSTERHAUDT, 2020, p. 225). Cette forme de répression qui sanctionne la violation des règles de police administrative encadrant une activité, place l'intérêt lésé, ici la nature, en bas de l'échelle des valeurs sociales⁶⁵⁹. Le déploiement de l'ordre public écologique dans un monde décroissant supposerait de développer les « infractions de résultat » comme les délits de pollution des eaux⁶⁶⁰ ou le délit d'écocide⁶⁶¹. Un délit général de pollution aurait sa place dans le *Code pénal* qui, pour l'instant, n'incrimine que le terrorisme écologique⁶⁶².

653 Art. L 121-23, *Code urbanisme*.

654 Art. L 424-2, *Code env.*

655 TA Orléans 20 avril 1995, D. 1995.535, note R. Romi. V. art. L 420-1, *Code env.* : « les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité ».

656 M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2023, n°42 : constate l'émergence d'un ordre public nouveau ayant pour fin d'assurer « l'équilibre écologique des diverses espèces vivantes dont l'homme ».

657 Art. L 173-1, *Code env.*

658 Art. R 331-62 et s., *Code env.*

659 V. M. DELMAS-MARTY, « Harmonisation des sanctions et valeurs communes : la recherche d'indicateurs de gravité et d'efficacité », dans M. DELMAS-MARTY, G. GIUDICELLI-DELAGE et E. LAMBERT-ABDELGAWAD (dir.), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, Paris, Société de législation comparée, 2003, p. 583, spéc. p. 186, distinguant selon que l'intérêt lésé est une valeur à haute protection, une valeur à protection relative ou des règles de discipline de la vie en société.

660 Art. L 216-6, L 218-73 et L 432-2, *Code env.*

661 Art. L. 231-1 à L. 231-3, *Code env.*

662 Art. 421-2, *Code pénal*.

[14] La dénomination de « patrimoine commun de la nation » retenue par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement⁶⁶³ a pu justifier de définir l'ordre public écologique français comme le respect du « patrimoine naturel » constitué par les milieux naturels, la faune, la flore, la qualité de l'eau et de l'air ainsi que, plus précisément, par la biodiversité et les équilibres biologiques (VINCENT-LEGOUX, 2005, p. 81). Mais deux réserves s'imposent. D'une part, la notion de « patrimoine » ne doit pas être entendue au sens de ressources dans lesquelles les Hommes pourraient puiser d'une manière illimitée comme dans la logique de la croissance économique, mais comme un « héritage » reçu des générations passées et devant être sauvegardé pour être transmis aux générations futures. D'autre part, l'ordre public écologique est appelé bien sûr à dépasser un cadre national. La politique commune de l'Union européenne qui porte sur l'environnement agit déjà notamment pour diminuer les gaz à effet de serre, lutter contre la pollution de l'air et de l'eau, protéger la faune sauvage, réduire les déchets⁶⁶⁴, ce qui influence le contenu de nombre de polices administratives spéciales et le droit pénal de l'environnement. Le paquet « *Fit for 55* » entend réduire de 55 % les émissions de CO₂ d'ici à 2030 par rapport à 1990⁶⁶⁵. La restauration de la nature a fait l'objet du Règlement (UE) 2024/1991 du 24 juin 2024 visant celle de tous les écosystèmes dégradés de l'UE à l'horizon 2050. La directive (UE) n° 2024/1203 du 11 avril 2024, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, introduit une infraction générale de pollution⁶⁶⁶. Mais c'est une reconnaissance internationale que requiert l'ordre public écologique, en raison en particulier des changements climatiques dus au réchauffement de l'atmosphère. Les conventions internationales ratifiées par le Parlement sont une source du droit pénal pour la création d'incriminations⁶⁶⁷ et une source du droit administratif pour la création ou le déploiement de polices administratives⁶⁶⁸. Si des approches internationales de l'ordre public écologique ont pu être influencées par le paradigme de la croissance économique dans les années 2000, comme pourrait le laisser penser l'emploi du terme « ressources » ou de l'expression « développement durable »⁶⁶⁹, l'idée d'un « impératif social de protection du milieu de vie » a été affirmée (BELAIDI, 2014, p. 15).

663 La dernière version de l'art. L 110-1, Code env. dispose que « les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation ».

664 La protection de l'environnement fait partie des politiques fondamentales de l'Union européenne (art. 191-193 TFUE) et c'est une exigence à laquelle sont soumises toutes les politiques de l'Union (art. 11 TFUE) en vue de promouvoir le développement durable. V. M. MALBLANC, « Existe-t-il un ordre public écologique européen ? », 2021, *RDP*, p. 1613.

665 « Ajustement à l'objectif 55 : atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique », COM (2021), 550 final, 14 juillet 2021.

666 Art. 3 (2) (a).

667 V. par ex. la Convention MARPOL sur la pollution par les navires (1973) qui définit l'infraction de pollution des mers. La détermination des peines relève de la souveraineté des États.

668 V. par ex. la Convention cadre sur les changements climatiques (1992) et la Convention de Kyoto (1997).

669 Pour A. Kiss, il s'agit d'un « ensemble de principes élaborés dans l'intérêt général de l'humanité et fondés sur la justice environnementale qui permet de sauvegarder les ressources naturelles et leurs équilibres entre elles et par rapport aux humains, ainsi que d'assurer l'accès équitable à ces ressources à toute personne et à toute espèce vivante » (« L'ordre public écologique », dans *L'ordre public écologique*, op. cit., p. 167). Selon N. BELAIDI, c'est « un ensemble de règles acceptées et reconnues par tous dont le but est de protéger les processus écologiques supports de toute vie dans la perspective d'assurer le développement durable et le bien-être de l'humanité » (*La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 461).

[15] L'instauration d'un monde décroissant suppose aussi un déploiement de l'ordre public écologique dans les relations juridiques.

1.2. DANS LES RELATIONS JURIDIQUES

[16] L'ordre public écologique se manifeste dans les rapports juridiques en fondant des règles impératives auxquelles les contractants ne doivent pas déroger.

[17] Il est clair que les règles de police administrative tendant à protéger la nature sont d'ordre public dans le sens où l'on ne peut pas valablement les écarter par un contrat. C'est ainsi qu'une association cherchant à promouvoir une pratique de chasse illégale a été reconnue nulle et dissoute par l'autorité judiciaire en raison de l'illicéité de son objet⁶⁷⁰.

[18] Sont évidemment aussi d'ordre public les dispositions fiscales à visée écologique, en particulier celles qui instituent des taxes en application du principe « pollueur-payeur »⁶⁷¹ pour tenter de réduire les atteintes à la nature : il s'agit de dissuader le pollueur en lui imposant une contrainte financière, en « internalisant » les « externalités négatives » dans le langage économique (PIGOU, 1920; CAUDAL, 2014, p. 29). C'est ainsi que « la taxe générale sur les activités polluantes » doit inciter à limiter les activités polluantes⁶⁷². Une telle incitation qui, selon l'étymologie latine *incitatio*, permet de « mettre en mouvement », correspond à la promotion d'une harmonie sociale par l'ordre public (VINCENT-LEGOUX, 2001, p. 525). Ce type d'impôts a vocation à faire disparaître les pollutions qu'il frappe, donc les recettes budgétaires qu'il engendre, mais l'effet dissuasif recherché peut être contrecarré lorsque le poids de l'impôt n'est pas proportionné à la gravité des dommages encourus par la nature⁶⁷³. Ce but d'incitation est aussi poursuivi par les mesures fiscales favorables aux véhicules les moins polluants et pénalisant les véhicules les plus polluants mais, ici, la visée écologique se mêle à l'objectif de croissance économique. La fiscalité environnementale pourrait alors être le moyen de préparer les citoyens à l'interdiction de sources de pollution (BLAIRON, 2024, n° 7) – telle que celle des véhicules neufs à moteur technique⁶⁷⁴ –, qui devrait se répandre dans un monde décroissant où la consommation devrait être plus sobre. La technique des exonérations fiscales peut aussi encourager à respecter la nature, par exemple, à pratiquer une gestion écologique des espaces naturels protégés⁶⁷⁵. « L'interventionnisme fiscal » pourrait être davantage utilisé au service d'une politique de protection de la nature (HERZOG, 2020, p. 243) : le

670 Civ. 1ère, 16 octobre 2001, Environnement, 2002, n° 20.

671 Selon ce principe, « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur » (art. L 110-1, Code env.).

672 Art. L 151-1, Code env.

673 V. en matière d'eau, Cour des comptes, Rapport public annuel, t. 1, France, 2015, p. 83.

674 Prévus pour 2035 dans l'UE par le Règlement (UE) n°2023/851 du 19 avril 2023. Mais le 16 décembre 2025, la Commission européenne a proposé de limiter l'objectif à une réduction de 90% par rapport à 2021 des émissions par les véhicules neufs.

675 Art. 1395 E, Code général des impôts.

prix des activités que l'on souhaite décourager pourrait être augmenté au moyen d'une taxe telle qu'une taxe progressive sur les billets d'avion (PARRIQUE, 2022, p. 199)⁶⁷⁶. La sauvegarde de la biodiversité pourrait justifier d'instituer un droit d'entrée dans les espaces naturels protégés afin d'éviter une surfréquentation (JOLIVET, 2019, p. 171). Mais le développement de la fiscalité environnementale peut se heurter à l'absence d'alternatives des « prisonniers énergétiques », comme l'ont montré les mouvements sociaux s'opposant à un renforcement de la fiscalité écologique en France⁶⁷⁷. De plus, elle appelle une harmonisation au sein de l'Union européenne tant que celle-ci n'a pas abandonné le paradigme de la croissance économique qui engendre une « concurrence fiscale » entre les États membres pour favoriser l'implantation d'entreprises.

[19] Non seulement l'ordre public écologique interdit d'écarter par un contrat les règles impératives qu'il fonde, mais il impose des obligations aux contractants (HAUTEREAU-BOUTONNET, 2014, p. 483). Le devoir de vigilance impartit aux grandes entreprises, notamment sur le plan environnemental⁶⁷⁸, a bien sûr un impact sur les clauses des contrats qu'elles concluent avec leurs fournisseurs et leurs sous-traitants (MEKKI, 2015, n° 5589). Plus directement, une « *multiplication d'obligations environnementales variées* » a été constatée en droit privé des contrats (MONTEILLET, 2024, n° 12). Par exemple, en cas de vente d'un site industriel soumis à autorisation ou à déclaration, des informations sur l'état de pollution du bien doivent être données⁶⁷⁹.

[20] Un diagnostic de performance énergétique est en principe obligatoire lors de la vente ou de la location d'un bien immobilier⁶⁸⁰. Les informations obligatoires sur les qualités environnementales du bien vendu prolifèrent en droit de la consommation⁶⁸¹, ce qui laisse le consommateur éclairé responsable de la transition écologique (CATTALANO et LERAY, 2023, p. 2051, et 2024, n° 11). Les fausses allégations environnementales ont été intégrées dans les pratiques commerciales trompeuses⁶⁸² et donnent lieu à une sanction pénale aggravée. Ici, l'ordre public économique protégeant le bon fonctionnement du marché est mobilisé en même temps que l'ordre public écologique. Le déploiement de l'ordre public écologique dans un

676 Art. 100 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a institué une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance pour financer la transition écologique. La loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a fortement augmenté.

677 Le mouvement des « bonnets rouges » bretons en 2013-2014 contre l'écotaxe appliquée aux poids lourds et celui des « gilets jaunes » en 2019 contre la hausse de la contribution climat-énergie sur les carburants; v. J.B. BLANC, « Quelle fiscalité écologique ? », 2024, *RFFP*, p. 43.

678 Outre l'art. 2 de la *Charte de l'environnement*, v. la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, la directive (UE) n° 2022/2464 du 14 décembre 2022 (CSRD) et la directive (UE) 2024/1760 du 13 juin 2024 (CS3D) imposant un devoir de vigilance dans l'ensemble des chaînes d'activités. Mais les obligations posées par ces directives devraient être limitées par le paquet Omnibus I adopté par le Parlement européen le 16 décembre 2025.

679 Art. L 514-20, Code env.

680 Art. R 126-15 et s., *Code de la construction et de l'habitation*.

681 V. par ex. l'art. L 541-9-11, Code env. issu de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, imposant l'affichage de l'impact environnemental des biens et services.

682 Art. L 121-2, *Code consommation*. V. aussi la directive européenne 2024/825 du 28 février 2024. CE 31 mai 2024, n° 464945, Dr. adm. 2024, n° 34 note M. Deffairi, rejetant le recours contre le décret n°2 022-748 du 29 avril 2022 pris en application de la loi du 10 février 2020 et relatif à l'interdiction d'utiliser certaines mentions environnementales (telles que « biodégradables ») sur les produits et emballages.

monde décroissant impliquerait d'envisager la nullité du contrat comme sanction d'un manquement à une obligation fondée sur l'ordre public écologique⁶⁸³, sur le fondement de l'article 6 du *Code civil* prohibant les conventions contraires à l'ordre public (LEQUET, 2022). Si l'obligation d'intégrer les externalités environnementales négatives (coûts de pollution) dans le prix voyait le jour (prix vert), sa méconnaissance pourrait être sanctionnée de la même façon.

[21] L'ordre public écologique se manifeste aussi comme une limite de la liberté contractuelle en droit de la commande publique. En droit français, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets s'inscrit dans un mouvement de « verdissement » de la commande publique qu'elle confirme, en insérant dans le *Code de la commande publique* un article L 3-1 disposant que « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable »⁶⁸⁴. Mais en vérité, elle apporte un changement net de perspective, puisqu'en imposant des obligations, elle révèle une poussée de l'ordre public écologique qui intervient comme un instrument de prédétermination contractuelle en fondant des règles impératives (VINCENT-LEGOUX, 2024, p. 184). L'ordre public écologique limite d'abord la libre définition du besoin justifiant le recours à un contrat de la commande publique. Alors que, depuis le *Code des marchés publics* de 2006, les spécifications techniques peuvent inclure des caractéristiques environnementales⁶⁸⁵, le pouvoir adjudicateur devant prendre en compte le développement durable, dès la définition du besoin, la loi du 22 août 2021 a adopté une formulation plus impérative tout en dissolvant la protection de l'environnement dans le développement durable : le 22 août 2026 au plus tard, le *Code de la commande publique* disposera que « les spécifications techniques prennent en compte des objectifs de développement durable »⁶⁸⁶, ce qui « concrétise l'obligation d'introduire des considérations environnementales dès le stade de la définition du besoin »⁶⁸⁷; l'obligation de moyen est devenue une obligation de résultat (HOEPFFNER, 2022, n° 2320; DELZANGLES, 2023, n° 1). De plus, une obligation d'achat circulaire a été imposée, ce qui marque une rupture avec l'économie linéaire retenue par le modèle de la croissance économique. La transition vers l'économie circulaire, affirmée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, « vise à atteindre une empreinte écologique neutre dans le cadre

683 V. déjà Cass. 1^{ère} civ., 20 décembre 2023, n° 22-18.928, retenant une forme de présomption de vice du consentement, dès lors que le défaut d'information précontractuelle porte sur les éléments essentiels du contrat au sens de l'art. L 111-1 du *Code de la consommation*.

684 V. déjà la directive européenne 2014/24 du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, précisant « comment les pouvoirs adjudicateurs peuvent contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable, tout en garantissant la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité prix »; la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, selon laquelle « la commande publique durable » est au service de la transition vers l'économie circulaire (art. L 541-1, Code env.).

685 Art. 5 et 6, *Code des marchés publics*. V. aussi les directives européennes du 26 février 2014 n° 2014/23 sur l'attribution de contrats de concession (art. 36) et n° 2014/24 sur la passation des marchés publics (art. 42).

686 Art. L 2111-2 et L 3211-2, *Code de la commande publique* (CCP).

687 Ministère de l'économie et des finances, DAJ, « Les mesures commande publique de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », en ligne : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/actualites/Fiche_explicative_loi_Climat.pdf?v=1629805657>

du respect des limites planétaires et à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter, en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets »⁶⁸⁸. Qualifiée de « durable », la commande publique avait déjà été mise au service de la transition vers l'économie circulaire par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015⁶⁸⁹, si bien que, depuis lors, il faut tenir compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé⁶⁹⁰. La loi du 10 février 2020 a posé nettement une obligation d'achat public circulaire : depuis le 1^{er} janvier 2021, les biens acquis annuellement sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit⁶⁹¹. La loi « Climat et résilience » est allée dans le même sens en renforçant des obligations sectorielles⁶⁹² et, par là-même, le volet environnemental du développement durable à prendre en compte au moment de la définition du besoin. Celui-ci doit ainsi tendre vers un objectif de sobriété qui pourrait questionner aussi la nécessité même du besoin (ROUX, 2022, n° 16), dans un monde décroissant.

[22] L'ordre public écologique va aussi limiter la libre détermination des clauses d'un contrat de la commande publique en imposant d'insérer au moins une clause environnementale. Actuellement, les conditions d'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'environnement, à condition qu'elles soient liées à l'objet du contrat⁶⁹³. S'inspirant d'une proposition de la *Convention citoyenne pour le climat*, la loi « Climat et résilience » rend obligatoire l'insertion dans les marchés publics et les contrats de concession de clauses faisant référence à l'aspect environnemental des prestations : le 22 août 2026 au plus tard, le *Code de la commande publique* disposera que les conditions d'exécution des prestations qui doivent être liées à l'objet du contrat⁶⁹⁴ « prennent en compte des considérations relatives à l'environnement »⁶⁹⁵.

688 Art. L 110-1-1, Code env.

689 Art. L 541-1, Code env.

690 Art. L 228-4 Code env. V. aussi le Règlement (UE) n°2024/1781 du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables (JOUE 28 juin 2024).

691 V. le Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 fixant la liste des proportions minimales puis le Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 indiquant une progression pluriannuelle de ces pourcentages jusqu'en 2030.

692 Par ex., son art. 39 prévoit l'obligation en 2030 d'utiliser des matériaux biosourcés ou bas carbone dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique.

693 Art. L 2112-2 et L 3114-2 CCP. V. déjà l'art. 14 CMP de 2001 et les Directives européennes n° 2014/23 (art. 30) et n° 2014/24 (art. 18).

694 Sachant que « les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services objet du marché, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, sont réputées liées à l'objet du marché » (art. L 2112-3 CCP).

695 Art. L 2112-2 et 3114-2 CCP. En 2024, environ 25 % des marchés dépassant les seuils européens l'intégraient une clause environnementale, mais seulement 10 % des marchés à procédure adaptée (F. LINDITCH, « Étude économique sur l'impact des politiques d'achat public responsable sur les PME », 2024, Contrats-Marchés publ., *Focus*, n° 24).

[23] Enfin, l'ordre public écologique limite le libre choix du cocontractant de l'administration. C'est l'ordre public économique qui fonde la mise en place de procédures de publicité et de mise en concurrence encadrant la passation des contrats de la commande publique pour garantir la liberté d'accès à la commande publique⁶⁹⁶. L'ordre public écologique entre en jeu lorsque l'acheteur est tenu de rejeter une offre méconnaissant une législation environnementale, qualifiée d'« offre irrégulière »⁶⁹⁷. L'acceptation d'une telle offre peut conduire à conclure un contrat dont le contenu est illicite, dès lors que le contrat est « indissociable de l'offre retenue au terme de la procédure de mise en concurrence »⁶⁹⁸. Quant aux critères de choix des offres, le droit de l'Union européenne a permis qu'ils intègrent des considérations environnementales⁶⁹⁹, à condition d'établir un lien avec l'objet du marché. Si une démarche de responsabilité environnementale ne peut pas être retenue à elle seule⁷⁰⁰, des critères environnementaux peuvent concerner toutes les activités des entreprises soumissionnaires, pour autant qu'elles concourent à la réalisation des prestations prévues par le contrat⁷⁰¹. Cependant, des obligations sectorielles imposaient le recours à des critères environnementaux dans certains domaines⁷⁰² et il avait été recommandé, notamment par la *Convention citoyenne pour le climat*, de poser l'exigence d'une compatibilité de principe des marchés publics avec les considérations environnementales (FONBAUSTIER, 2020, p. 27). En effet, « modifier les comportements d'achat des personnes publiques pourrait entraîner des effets bénéfiques pour l'environnement en incitant les industriels à modifier leur comportement de production et à fournir des produits propres. Par effet d'entraînement, le mouvement pourrait gagner les achats privés » (VAN LANG, 2021, n° 319). La loi « Climat et résilience » a décidé qu'au plus tard le 22 août 2026, en matière de marchés publics comme de contrats de concession, au moins l'un des critères de sélection des offres doit « (prendre) en compte les caractéristiques environnementales de l'offre »⁷⁰³. L'acheteur se fondera soit sur le critère unique du coût déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie et qui prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, soit sur une pluralité de critères parmi lesquels figureront le prix ou le coût et au moins un critère prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre tel que les performances en matière de protection de l'environnement ou de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, la biodiversité ou le bien-être animal. La loi n° 2021-1485 du 15 novembre

696 CE Ass. 8 avril 2009, n° 271737, *Commune d'Olivet*, AJDA 2009, p. 109, chron. J.-J. Liber et D. Bottegi, et p. 1747, étude S. Nicinski; S. HOURSON, « L'ordre public économique en matière contractuelle », dans A. LAJET-ANNAMAYER (dir.), *L'ordre public économique*, Paris, LGDJ, 2018, p. 281.

697 Art. L 2152-2 CCP. CAA Paris 30 avril 2021, n° 20MA03008, *Centre hospitalier A. Bousquet*, Contrats-Marchés publ. 2021, comm. 211 obs. E. Muller.

698 CE 5 avril 2023, n° 459834, *Commune de Hyères*, Contrats-Marchés publ. 2023, comm. 187 obs. H. Hoepffner. ArianeWeb, concl. N. Labrune, en ligne : <<http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2023-04-05/459834>>.

699 CJCE 17 sept. 2002, n° C-513/99, *Concordia Bus Finland*, AJDA 2003, p. 433 note D. Blaise. Directive n° 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services; Directives n° 2014/23/CE (art. 41) et n° 2014/24/CE (art. 67).

700 V. en matière sociale, CE 25 mai 2018, n° 417580, *Nantes Métropole*, Contrats-Marchés publ. 2018, comm. 155 obs. J.-P. Piétri.

701 TA Rennes 25 avril 2024, n°2103797, *Société Edeis concessions*; TA Nice 5 août 2024, n°2403545, *Société Aximum Industrie*.

702 Tels que la fourniture de repas de restauration collective (art. L 230-5-1-I Code rural).

703 Art. L 2152-7 et L 3124-5 CCP.

2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a obligé les acheteurs publics de produits numériques à prendre en compte l'indice de réparabilité à compter du 1^{er} janvier 2023, puis l'indice de durabilité (incluant la fiabilité et la robustesse) à partir de 2026⁷⁰⁴. La loi du 23 octobre 2023 sur l'industrie verte a avancé à juillet 2024 l'obligation d'utiliser un critère environnemental pour l'achat de produits clés de la décarbonation tels que les véhicules électriques. L'ordre public écologique limite donc le libre choix des critères d'attribution pour que le « mieux-disant » soit choisi au regard notamment de la dimension environnementale. Toutefois, le régime général des critères d'attribution fondé sur le respect des principes généraux du droit de la commande publique demeure⁷⁰⁵.

[24] Au total, l'affirmation de l'ordre public écologique en droit de la commande publique au moyen d'une surtransposition des directives européennes du 26 février 2014 pourrait révéler que l'objectif de développement durable est jugé insuffisant et supplanté par celui de transition écologique (VINCENT-LEGOUX, 2024, p. 184). Mais une transition vers un modèle économique décroissant supposerait que le déploiement de l'ordre public écologique se conjugue avec son renforcement.

2. LE RENFORCEMENT DE L'ORDRE PUBLIC ÉCOLOGIQUE

[25] Le renforcement de l'ordre public écologique dans un monde décroissant est compris comme la reconnaissance de la valeur fondamentale de cet élément de l'ordre public : il doit être protégé par une norme constitutionnelle (2.1) et placé parmi les valeurs d'ordre public de premier rang (2.2).

2.1. L'ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

[26] Si la sauvegarde de l'ordre public a été qualifiée d'objectif de valeur constitutionnelle en droit français⁷⁰⁶, dans un État politiquement libéral l'ordre public garantit les libertés. Il fonde leur reconnaissance : les libertés et droits fondamentaux sont d'ordre public. Au-delà, il garantit leur exercice face aux menaces provenant tant des particuliers que de la puissance publique : sur le fond, il tend à ce que les libertés puissent être effectivement exercées en dépit des « pouvoirs de fait » et de l'exercice simultané de plusieurs libertés⁷⁰⁷, et il borne l'exercice des pouvoirs restrictifs des libertés; sur le plan procédural, il défend la protection juridictionnelle des libertés (VINCENT-LEGOUX, 2001, p. 189 et s.). Le Conseil constitutionnel a rappelé qu'il appartient au législateur « d'assurer la conciliation entre d'une part, la

704 Art. L 541-9-2, Code env.

705 V. CJUE 10 mai 2012, aff. C-368/10; art. R 2152-7 CCP. Le juge administratif a validé le critère de la quantité de CO₂ émise par kilomètre parcouru (TA Nice 20 janv. 2015, n° 1202066), alors que celui qui ne prendrait en compte que la quantité de CO₂ émise pénaliserait les entreprises les plus éloignées du lieu de livraison, donc constituerait un critère géographique interdit (CE 12 sept. 2018, n° 420585, *Département de Haute-Garonne*, Contrats-Marchés publ. 2018, comm. 243 obs. M. Ubaud-Bergeron). Pour un « plaidoyer pour une autre interprétation – et un autre usage – du droit européen de la commande publique », v. A. BAILLEUX, « Le droit des marchés publics face aux ambitions d'une prospérité sans croissance », dans V. COQ (dir), *L'éthique en droit des marchés publics*, Paris, LexisNexis, 2020, p. 137.

706 CC n°1982-141 DC 27 juillet 1982; n°2010-613 DC 7 octobre 2010; n°2021-822 DC du 30 juillet 2021.

707 V. art. 4 *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 qui a valeur constitutionnelle : « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ».

sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la protection de principes et de droits de valeur constitutionnelle et, d'autre part, le respect de la vie privée et des autres droits et libertés constitutionnellement protégés »⁷⁰⁸.

[27] En droit français, l'ordre public écologique a une base constitutionnelle dans la *Charte de l'environnement*⁷⁰⁹ qui proclame « le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » (art. 1)⁷¹⁰. S'il impose aux acteurs de la vie sociale et juridique le respect du « patrimoine naturel » – compris au sens d'héritage à transmettre aux générations futures – érigé en valeur sociale tendant à promouvoir une harmonie sociale, c'est pour garantir le droit constitutionnel de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, qui est d'ordre public (VINCENT-LEGOUX, 2014, p. 51). En 2022, une lecture combinée des articles 1, 5 et 6 de la *Charte de l'environnement* et de son préambule a conduit le Conseil constitutionnel à affirmer que « les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins »⁷¹¹. Il a précisé en 2023 qu'« il découle de l'article 1^{er} de la *Charte de l'environnement* éclairé par le septième alinéa de son préambule que lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé, le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard »⁷¹². Le droit d'ordre public de vivre dans un environnement sain et équilibré bénéficie donc aussi aux générations futures et aux autres peuples⁷¹³. Un contrat ne pourrait donc pas y déroger en privant ces bénéficiaires de leur droit, ce qui correspond à la vision du droit en transition du professeur Antoine Bailleux (BAILLEUX, 2020, p. 9 et 49).

[28] Une question prioritaire de constitutionnalité a suscité une décision audacieuse du Conseil d'État laissant entendre que l'article 2 de la *Charte de l'environnement* pourrait être le fondement d'une obligation constitutionnelle de limitation des émissions de gaz à effet de serre : la méconnaissance de l'obligation de vigilance environnementale posée par l'article 2 de la *Charte*

708 CC 2003-467 DC 13 mars 2003.

709 La *Charte de l'environnement* fait partie des normes de référence du contrôle de constitutionnalité *a priori* (CC n° 2008-564 DC 19 juin 2008); en revanche, certaines de ses dispositions ne peuvent pas être invoquées dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité comme le principe de précaution (art. 5) ou l'objectif de développement durable (art. 6). V. aussi CE 3 octobre 2008, *Commune d'Annecy*, n° 297931, JCP A 2008, n° 2279.

710 Ce droit fonde un contrôle de constitutionnalité des lois aussi bien *a priori* qu'*a posteriori* (CC n° 2011-116 QPC 8 avril 2011; CE 26 février 2014, n°3 51514). Les restrictions qu'il subit ne sont justifiées que si elles poursuivent un objectif d'intérêt général et sont proportionnées à cet objectif (CC n° 2020-809 DC 10 décembre 2020). Il s'agit d'une liberté fondamentale pour le juge du référé liberté (CE 20 septembre 2022, n° 451129; 18 octobre 2024, n° 498433, confirmant la suspension d'un arrêté préfectoral qui autorisait la chasse de dix lagopèdes alpins).

711 CC n° 2022-843 DC 12 août 2022.

712 CC n° 2023-1066 QPC, 27 octobre 2023. Il s'agit de « penser la souveraineté d'une manière telle que chaque génération puisse en être titulaire » (M. EL BERHOUMI et J. PITSEYS, « Constitution, conscience du long terme et justice intergénérationnelle », dans A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint Louis, 2020, p. 441).

713 V. CE 3 oct. 2024, n° 494941, Énergie – Env. – Infrastr., 11/2024, n° 106, note R. Micalé : le régime juridique de l'agrovoltisme garantit l'effectivité du droit à un environnement sain et équilibré des générations futures, en raison de l'exigence de réversibilité.

de l'environnement⁷¹⁴ est écartée, car les dispositions législatives contestées « ont précisément pour objet la limitation des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère afin de lutter contre le changement climatique » et « qu'elles auraient un effet négatif à long terme sur ces émissions »⁷¹⁵. Le volet « climatique » de l'ordre public écologique serait alors reconnu par une source constitutionnelle.

[29] Un renforcement de l'ordre public écologique dans un monde décroissant exigerait qu'il soit lui-même érigé en norme constitutionnelle. Après le mouvement social des « gilets jaunes » causé par la hausse de la taxe carbone sur les énergies fossiles décidée par le Parlement français, la *Convention citoyenne pour le climat* a eu pour but de « définir des mesures structurantes pour parvenir, dans un esprit de justice sociale, à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport à 1990 ». Parmi ses cent cinquante propositions rendues au Président de la République Emmanuel Macron le 21 juin 2020, la révision de l'article premier de la *Constitution de 1958* pour y ajouter que « la République garantit la préservation de la biodiversité et de l'environnement et lutte contre le dérèglement climatique » n'a pas abouti⁷¹⁶.

[30] En 2020, le Conseil constitutionnel a dégagé du préambule de la *Charte de l'environnement* un objectif de valeur constitutionnelle de « protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains »⁷¹⁷. Cet objectif de valeur constitutionnelle, auquel répondent notamment le compostage des biodéchets, la réduction des déchets plastiques ainsi que la libre circulation des animaux sauvages dans les milieux naturels⁷¹⁸, justifie de restreindre le contrôle des limitations apportées à la liberté d'entreprendre à celui de la disproportion manifeste⁷¹⁹, mais il a cédé devant le droit au maintien des conventions légalement conclues⁷²⁰. Le préambule de la Charte dont il s'inspire explique que « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la nation », ce qui fait écho à l'article 410-1 du *Code pénal* qui intègre dans les intérêts fondamentaux de la nation « l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement ». Mais la perspective envisagée par le préambule de la Charte est plus large : l'environnement étant le « patrimoine commun des êtres humains », « afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la

714 CC n°2011-116 QPC du 8 avril 2011.

715 CE 29 mars 2022, n° 457143, JCP A 2022, n° 464 note F. Savonitto.

716 V. le projet de loi constitutionnelle n° 577 complétant l'art. 1^{er} de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement, adopté par l'Assemblée nationale le 16 mars 2021 : la France « garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique ».

717 CC n° 2019-823 QPC, 31 janvier 2020. En 2012, il avait déduit de l'art. 6 de la *Charte de l'environnement* et de son préambule un objectif à valeur constitutionnelle de développement durable (CC 2012-283 QPC 23 novembre 2012).

718 CC n° 2019-823 QPC, 31 janvier 2020. CC n°2024-1109 QPC, 18 octobre 2024. V. aussi CE, 3 oct. 2024, n° 494941 préc. : le régime juridique de l'agrivoltaïsme qui favorise la production d'énergie solaire poursuit cet objectif à valeur constitutionnelle.

719 CC n° 2020-809 DC, 10 décembre 2020; CC n°2023-1055 QPC, 16 juin 2023 : l'interdiction d'étiqueter les fruits et légumes à l'aide de composants plastiques est « *manifestement proportionnée* ».

720 CC n° 2022-968 QPC, 11 février 2022.

capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins », ce qui donne aux droits consacrés par la Charte un fondement de solidarité non seulement intergénérationnelle, mais aussi internationale. Le Conseil constitutionnel a préféré dégager un objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement qualifié de « patrimoine commun des êtres humains », plutôt qu'utiliser « l'exigence constitutionnelle inhérente aux intérêts fondamentaux de la nation » employée dans le domaine sécuritaire⁷²¹. Ce choix est meilleur dans la perspective éventuelle d'une transition vers un monde décroissant – sous réserve de bien comprendre le mot patrimoine au sens d'héritage –, puisque les « intérêts fondamentaux de la nation », multiples, comprennent aussi les « éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique », ce qui appelle une conciliation des intérêts écologiques et économiques. Mais, pour l'instant, le Conseil constitutionnel a interprété l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'environnement à l'aune du développement durable visé par la *Charte de l'environnement* : selon lui, comme les dispositions législatives qui accélèrent la réalisation de nouveaux réacteurs électronucléaires ont pour finalité d'augmenter la capacité de production d'énergie nucléaire qui contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le législateur a « mis en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique, et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement »⁷²².

[31] Si l'affirmation d'un objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'environnement « contribue à la consécration d'un ordre public écologique » (BAILLY, 2020, p. 340), l'instauration d'un monde décroissant supposerait une consécration constitutionnelle explicite de l'ordre public écologique dans toutes ses dimensions⁷²³. Ce fondement constitutionnel permettrait de remodeler l'ordonnement des valeurs sociales d'ordre public en faveur de l'ordre public écologique.

2.1. LA RECONNAISSANCE D'UNE VALEUR D'ORDRE PUBLIC DE PREMIER RANG

[32] L'ordre public se manifeste comme un commandement parce qu'il protège les valeurs les plus importantes pour la société, mais un ordonnancement de ces valeurs s'impose pour résoudre les conflits qui peuvent les opposer⁷²⁴. Cette hiérarchie qui s'établit au sein même de l'ordre public révèle la conception de la Justice qui fonde l'organisation sociale et le

721 CC n° 2021-822 DC, 30 juillet 2021. R. RADIGUET, « L'exigence constitutionnelle de sauvegarde des "intérêts fondamentaux de la nation" : un "écocide" juridique ? », 2024, JCP A, 21 mai 2024, n° 2140.

722 CC n° 2023-851 DC, 21 juin 2023.

723 Une décision de la Cour suprême de justice de la Colombie du 5 avril 2018 (STC 4360-2018) s'est référée à « un ordre public écologique national » posé par la Constitution de 1991, et même à « un ordre public écologique mondial ». V. F. LAFAILLE, « Paradigme de croissance, *buen vivir* et *Pacha Mama*. *Desperately seeking model* », dans V. COQ, H. DEVILLERS et M. CHAMON (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, Paris, LexisNexis, 2022, p. 147.

724 T. Revet constate « la nécessité d'en arriver à une hiérarchisation au sein de l'ordre public » (« Table ronde : un ordre public contractuel constitutionnel ? », 2018, *RDC*, p. 677).

système juridique étatique. Par exemple, en droit français, selon une étude de droit comparé interne publiée en 2001, les conditions matérielles et morales indispensables à la vie en société comprises selon les principes d'un État politiquement libéral s'inscrivent au centre de la notion d'ordre public, la dignité de la personne humaine occupant le point central par l'intermédiaire de la moralité publique. Puis sont rangées les autres valeurs sociales d'ordre public qui sauvegardent l'institutionnalisation de la paix sociale au moyen d'un État souverain, mais au service des citoyens, et d'un ordre juridique appliqué par une justice digne. Enfin, viennent toutes les valeurs sociales qui tendent à construire une harmonie sociale en développant une idée de l'Homme considéré avant tout comme un être humain et une idée du bien-être en société conjuguant la prospérité économique et la qualité de la vie au sens large, dont le respect du patrimoine naturel et culturel (VINCENT-LEGOUX, 2001, p. 523).

[33] L'ordre public écologique qui a émergé en droit français s'inscrit donc pour l'instant dans un cercle de valeurs sociales d'ordre public qui promeuvent une harmonie sociale. Non seulement il cède devant « le bon ordre » au sens de la police administrative générale, nécessaire à la vie en société et comprenant la sécurité publique, la salubrité publique et la tranquillité publique⁷²⁵, mais il peut être concurrencé par l'ordre public économique qui occupe le même rang que lui. Par exemple, l'eau, protégée en quantité et en qualité par les polices de l'eau, ne l'est que faiblement en tant qu'élément du patrimoine naturel à transmettre aux générations futures : d'une part, la protection de l'eau peut servir aussi les exigences de sécurité publique et de salubrité publique nécessaires à la vie sociale; d'autre part, l'idée de ressource vitale et de milieu de vie peut être supplantée par celle de ressource économique (VINCENT-LEGOUX, 2014, p. 51). Une conciliation de l'ordre public écologique et de l'ordre public économique, conforme au développement durable que la *Charte de l'environnement* vise, est opérée par le juge constitutionnel, comme le montre par exemple une décision du 12 août 2022 : après avoir cité le préambule de la *Charte de l'environnement*, le Conseil constitutionnel a décidé que les dispositions législatives relatives au régime d'autorisation et de maintien en exploitation d'un terminal méthanier, qui mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation et les éléments essentiels de son potentiel économique, ne sauraient s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz, sauf à méconnaître l'article 1^{er} de la *Charte de l'environnement* proclamant le droit à un environnement équilibré⁷²⁶.

725 Par exemple, le « péage de transit poids lourds » créé en 2014 a été abandonné pour préserver « l'ordre dans la rue ». La capture ou la destruction d'une espèce animale protégée peut être autorisée pour des raisons de sécurité publique (CE 20 décembre 1998, *Association Artus*, RFDA 1999 p. 258).

726 CC n° 2022-843 DC, 12 août 2022.

[34] L'effectivité de l'ordre public écologique suppose de reconnaître qu'il figure parmi les valeurs d'ordre public de premier rang, au motif que la nature est d'intérêt vital pour l'humanité donc un préalable nécessaire à la vie en société. En effet, la protection de l'eau conditionne tant le « bon ordre » public que l'ordre public économique : la lutte contre les risques de pollution des eaux conditionne la salubrité publique; le libre écoulement des eaux, la sécurité publique; la lutte contre les risques de pénurie, non seulement le « bon ordre » mais aussi l'ordre public économique (VINCENT-LEGOUX, 2014, p. 51). Selon le préambule de la *Charte de l'environnement*, « les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité » et « l'avenir et l'existence même » de celle-ci « sont indissociables de son milieu naturel »⁷²⁷. Une décroissance étant envisagée « pour alléger l'empreinte écologique » (PARRIQUE, 2022, p. 216), un « paradigme écologique » a été proposé, dans un sens qui « souligne l'enracinement de l'homme dans son habitat (la terre, voire l'univers), en même temps que sa fragilité et sa dépendance vis-à-vis des autres formes de vie » (OST et BAILLEUX, 2016, p. 7). Comme l'a expliqué Véronique Coq, « l'articulation entre l'homme et la nature serait repensée; l'homme dans la Nature et non plus l'Homme face à celle-ci » (COQ, 2022, p. 101). Ce changement d'optique est perceptible sur le plan philosophique et religieux : les Hommes ne sont plus présentés « comme maîtres et possesseurs de la nature », la technique leur permettant d'utiliser la nature à leurs fins (DESCARTES, 1637), mais comme « faisant partie de la nature », si bien que « seul un "anthropocentrisme situé" est possible », mettant « fin à l'idée d'un être humain autonome, tout puissant et illimité » au profit de celle d'une responsabilité de l'Homme à l'égard de la nature (Pape FRANÇOIS, 2023, n°18, 26, 67 et 68, et 2015).

[35] Cette responsabilité de l'Homme à l'égard de la nature dont il fait partie peut déjà expliquer les obligations d'ordre public posées par la *Charte de l'environnement* : le principe de vigilance, les principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement, ainsi que le principe de précaution lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine, pourrait affecter l'environnement d'une manière grave et irréversible, avec toutefois une réserve tenant au coût économiquement acceptable des mesures. Elle justifie encore le principe de solidarité écologique posé par l'article L 110-1 du *Code de l'environnement*⁷²⁸. Les autorités publiques peuvent être soumises à l'obligation de prendre des mesures suffisantes⁷²⁹, comme le montre le

⁷²⁷ V. aussi la *Charte mondiale de la nature* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 28 octobre 1982, Résolution 37/7 : « l'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu de systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives ».

⁷²⁸ Ce principe « appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ».

⁷²⁹ V. CE 6 mai 1936, *Ministre du commerce*, Rec. p. 497. CE 2 juin 1996, *Templier*, Dr. adm. 1996, n° 368.

contentieux climatique⁷³⁰, ce qui rapproche déjà l'ordre public écologique des composantes du « bon ordre » dont est chargée l'autorité de police générale soumise à la même obligation de résultat⁷³¹. Une proposition de loi a d'ailleurs suggéré d'insérer l'environnement dans les buts impartis à l'autorité de police générale municipale qui doit déjà lutter contre les pollutions⁷³²; si elle avait été adoptée par le Parlement, le maire aurait ainsi pu suppléer la carence des autorités de police administrative spéciale en charge de l'ordre public écologique et assurer le respect de tous les éléments de l'ordre public écologique, notamment la dignité animale⁷³³ qui ne relève pas pour l'instant de la moralité publique comprise dans le « bon ordre »⁷³⁴. Un manquement à l'obligation d'assurer l'ordre public écologique est susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité publique, comme l'illustre à nouveau le contentieux climatique⁷³⁵. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'article 8 de la *Convention européenne des droits de l'homme* consacre un « droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique » et a condamné la Suisse pour avoir manqué à ses « obligations positives » car les autorités publiques suisses n'ont pas agi en temps utile et de manière appropriée pour concevoir, élaborer et mettre en œuvre les mesures pertinentes⁷³⁶.

[36] La reconnaissance de la valeur première de l'ordre public écologique dans un monde décroissant conduirait aussi à remettre en cause la création de marchés environnementaux, par exemple de quotas d'émissions de gaz à effet de serre. Bien qu'ils aient été présentés comme des instruments de sauvegarde de la nature en utilisant la logique marchande sur le fondement du principe pollueur-payeur, « il y a un risque évident de voir la valeur marchande des biens environnementaux primer sur les biens eux-mêmes » (TOMADINI, 2020, p. 83). Une distinction a été opérée entre les titres environnementaux qui évaluent des éléments environnementaux en tant que tels – comme la biodiversité – et ceux qui définissent des unités de mesure applicables à des éléments d'origine anthropique – comme des émissions

730 Le Conseil d'État a enjoint au Premier ministre de prendre des mesures supplémentaires permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre avant le 30 juin 2024 (CE 10 mai 2023, *Commune de Grande Synthe*, JCP A 12 juin 2023, n° 2192 note M. Torre-Schaub; 1er juillet 2021, AJDA 2021, p. 2115, note H. Delzangles; 19 novembre 2020, AJDA 2021, p. 217, note H. Delzangles). Il a aussi condamné l'État sous astreinte à prendre les mesures suffisantes pour respecter les seuils européens de pollution de l'air (CE 24 novembre 2023, *Assoc. Les amis de la terre*, n° 428409; 17 octobre 2022, Dr. env. 11/2022, p. 314, concl. S. Heynck; 4 août 2021, Dr. adm. 12/2021, n° 49, comm. M. Deffairi; Ass. 10 juillet 2020, AJDA 2020, p. 1447, note J.-M. Pastor; 12 juillet 2017, Rec. p. 229).

731 CE 23 octobre 1959, *Doublet*, RDP 1960, p. 802, note Waline.

732 Proposition de loi du 19 juillet 2019 modifiant l'art. L 2212-2 CGCT. Les préfets maritimes peuvent déjà agir en faveur de l'environnement dans le cadre de leur pouvoir de police administrative générale (D. n° 2004-112 du 6 février 2004). V. S. JOLIVET, « Régulation des flux touristiques dans les aires maritimes « hyper fréquentées » : la contribution du préfet maritime à la construction d'un ordre public écologique », 2020, *Le Droit maritime français*, 1er octobre 2020, Lamyline.

733 Selon Antoine BAILLEUX, le « droit en transition » pourrait conduire au « droit de chaque être vivant à mener une vie digne d'être vécue » (« Le droit en transition. La science juridique face aux défis d'une société sans croissance », dans A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, op. cit., p. 9).

734 CAA Bordeaux 20 mai 2021, 19BX04491, JCP A, 28 mai 2021, n° 2213, concl. A. Chauvin.

735 Le Tribunal administratif de Paris a enjoint au Premier ministre et aux ministres compétents de prendre au 31 décembre 2022 toutes les mesures utiles de nature à réparer le préjudice écologique et à prévenir l'aggravation des dommages, à hauteur de la part non compensée d'émissions de GES au titre du premier budget carbone (TA Paris 14 octobre 2021 *Oxfam, Notre affaire à tous*, n°1904967, Énergie - Env. - Infrastr. 2021, alerte n°67). V. aussi CAA Paris 9 oct 2024, n° 23PA03743, confirmant la condamnation de l'État à réparer les préjudices subis à cause de sa faute consistant à ne pas avoir pris les mesures suffisantes pour permettre une amélioration de la qualité de l'air.

736 CEDH 9 avril 2024, n° 7180/21, AJDA 2024, p. 757. V. M. TORRE-SCHAUB, « La CEDH et le changement climatique, une "approche sur mesure" », 2024, AJDA, p. 1720.

polluantes ou des productions vertueuses (TREBULLE, 2011, p. 203). Un rejet de la marchandisation de la nature implique d'exclure les premiers : les « *res communes* » constituent des exceptions au fonctionnement d'une économie de marché (TOMADINI, 2020, p. 83). Dans un monde décroissant, l'opposition à la transformation « des responsabilités environnementales en titres négociables »⁷³⁷ pourrait justifier d'abandonner les seconds sauf s'ils concernent des productions vertueuses⁷³⁸. En effet, si l'activité économique était intégrée dans un « vivre ensemble avec la nature » (BAHARY-DIONNE, A. et al., 2023, p. 2250), un profit ne devrait pas être tiré d'atteintes portées à celle-ci⁷³⁹.

[37] Le droit pénal devrait aussi évoluer pour accompagner ce changement de perspective entre une nature, cadre de la vie en société et source infinie de bien-être pour l'Homme, et une Nature, condition de la vie en société et même de l'humanité, dont l'Homme est responsable. Outre des incriminations portant directement sur les atteintes à la nature, les sanctions pénales devraient être réhaussées. La Directive européenne n° 2024/1203 du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal impose des modifications en ce sens du droit français. D'une part, elle précise l'exigence de sanctions « “effectives, proportionnées et dissuasives” » en ajoutant des minima. D'autre part, alors que la loi du 22 août 2021 n'a pas répondu à l'attente de la Convention citoyenne pour le climat en créant en droit français non pas un crime d'écocide mais un délit d'écocide⁷⁴⁰, la directive européenne s'est prononcée en faveur d'un crime d'écocide : elle a retenu une infraction dite qualifiée incriminant les atteintes graves à l'environnement caractérisées par « des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles, soit durables », après avoir précisé dans son préambule qu'une infraction qualifiée peut englober un comportement comparable à un « écocide » (THIBORD, 2024, n° 2294). La protection de l'environnement est donc considérée comme une valeur plus élevée dans l'échelle des valeurs sociales.

[38] Le prononcé des sanctions pénales devrait surtout être plus effectif. La transaction pénale qui s'est développée en droit de l'environnement permet à une autorité administrative d'éteindre l'action publique⁷⁴¹. La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 a étendu aux infractions environnementales la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) créée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 pour des infractions en matière économique et financière⁷⁴².

⁷³⁷ Livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes, COM (2007), 140 final, 28 mars 2007, p. 16.

⁷³⁸ V. la conversion des productions vertueuses en titre qualité attestant par ex. du caractère renouvelable de l'énergie produite (A. TOMADINI, préc.). Dans le même sens, le contrat de performance énergétique créé par le Décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique pourrait subsister.

⁷³⁹ Art. L 163-1, Code env. Cet impératif condamnerait aussi les contrats de compensation des atteintes à la biodiversité.

⁷⁴⁰ Art. L 231-1 et s., Code env.

⁷⁴¹ Art. L 173-12 Code env. V. VAN BOSTERHAUDT, P., « Un droit répressif de l'eau « sous la dépendance » de l'Administration », dans JUEN, E. et TOMADINI, A. (dir.), Le droit de l'environnement. 30 ans d'intégration, IFJD, LGDJ, 2020, p. 83; LETOUZEY, E., « Les politiques pénales environnementales : la recherche d'une réponse pénale effective et lisible », 2023, RJE, 3/2023, p. 505.

⁷⁴² Art. 41-1-3 Code de procédure pénale.

Proposée par le Procureur de la République, cette alternative aux poursuites s'applique aux personnes morales, sauf en cas de crimes ou délits contre des personnes⁷⁴³. Selon François Molins, Procureur général près de la Cour de cassation, « si la réponse aux manquements réglementaires et aux actes non intentionnels doit se faire par le paiement d'amendes contraventionnelles ou le recours aux alternatives aux poursuites, les manquements intentionnels, avec des conséquences environnementales graves, doivent systématiquement faire l'objet d'une saisine d'un tribunal correctionnel et d'une procédure, avec des sanctions dissuasives » (MOLLENS, 2022, p 15).

CONCLUSION

[39] Au total, l'instauration d'un monde décroissant optant démocratiquement pour une réduction de la production et de la consommation afin d'alléger l'empreinte écologique convoque l'ordre public en tant qu'ordre de fondation de valeurs dans le droit. L'ordre public écologique qui impose aux acteurs de la vie sociale et juridique le respect du patrimoine naturel, au sens d'héritage à transmettre aux générations futures, pour garantir le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré, est appelé à se déployer dans les relations sociales en justifiant des mesures de police administrative fondées sur l'équilibre de la nature et des incriminations pénales reflétant la réprobation des atteintes à cet équilibre, et dans les rapports juridiques, au moyen de dispositions juridiques impératives s'imposant aux contractants.

[40] La prise de conscience que l'espèce humaine est dépendante de l'ensemble du monde vivant devrait conduire à un renforcement de l'ordre public écologique. Son ancrage constitutionnel dans le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, en raison du rôle protecteur des libertés de l'ordre public, se double d'un objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, mais l'ordre public écologique pourrait recevoir une consécration constitutionnelle explicite qui justifierait de réviser l'ordonnancement des valeurs sociales. La nature étant d'intérêt vital pour l'humanité, donc un préalable nécessaire à la vie en société, l'ordre public écologique pourrait rejoindre les valeurs d'ordre public de premier rang, donc primer sur l'ordre public économique. Le respect dû à la nature qui fonde des obligations d'ordre public, sources de responsabilité, pourrait remettre en cause la marchandisation de la nature et des responsabilités environnementales et justifier de rehausser le degré et l'effectivité de la réponse pénale aux atteintes qui lui sont portées.

[41] La reconnaissance de l'ordre public écologique comme valeur d'ordre public de premier rang modifierait la conception de l'ordre public. Le professeur Fabien Bottini a déjà constaté une évolution de cette conception :

743 Plus d'une vingtaine de CJIPE ont été conclues, par ex. TJ Epinal, CJIPE *Nestlé Waters*, 10 septembre 2024, Dalloz actualité 30/09/2024. La circulaire de politique pénale en matière de justice pénale environnementale du 9 octobre 2023 recommande aux Procureurs d'accroître le recours aux CJIPE.

« après la conception politique de l'ordre public héritée de 1789 et la conception économique héritée de la fin des Trente glorieuses », on assisterait à « l'avènement d'un ordre public écolomique qui instrumentaliserait le droit étatique pour favoriser l'interpénétration de l'économie et de l'écologie, afin de faire de la première le pilier de la protection de l'environnement et de la seconde le moteur de la croissance de demain » (BOTTINI, 2023, p. 315, et 2024, n° 204). L'essor de l'ordre public écologique dans la hiérarchie des valeurs sociales d'ordre public se heurterait à la difficulté de l'articuler avec celles qui sont nécessaires à la vie en société et à la paix sociale dans un État de droit démocratique et libéral. Un éventuel conflit devrait être tranché en déterminant au cas par cas la conception dominante de la justice. Sans doute faudrait-il admettre qu'« un environnement équilibré, sain et protégé est la première et ultime de nos libertés » (FONBAUSTIER, 2021, p. 68).

BIBLIOGRAPHIE

Monographies

ABRAHAM, Y.M., *Guérir du mal de l'infini. Produire moins, partager plus, décider ensemble*, Montréal, Écosociété, 2019.

BELAIDI, N., *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

BOTTINI, F., *L'action éco(lo)nomique des collectivités publiques*, Luxembourg, Legitech, 2024.

BURDEAU, G., *Traité de science politique*, t. 1, vol. 1, Paris, LGDJ, 1980.

CAUDAL S., *La fiscalité de l'environnement*, Paris, LGDJ, 2014.

CHABOT P., *L'âge des transitions*, Paris, PUF, 2015.

DESCARTES, R., *Discours de la méthode*, 1637, texte établi par Victor Cousin, Levrault, 1824, tome I, sixième partie.

FONBAUSTIER, L., *Environnement*, Paris, Anamosa, 2021.

GAFFARD, J.L. et G.J. MARTIN, *Droit et économie de la transition écologique. Regards croisés*, Paris, Mare & Martin, 2023.

JACKSON, T., *Prospérité sans croissance*, Bruxelles, De Boeck et Etopia, 2010.

LATOUCHE, S. *La décroissance*, Paris, PUF, 2022, coll. « Que sais-je ».

LEQUET P., *L'ordre public environnemental et le contrat de droit privé*, Paris, LGDJ, 2022.

LONDON, C., *Environnement et instruments économiques et fiscaux*, Paris, LGDJ, 2001, coll. « Systèmes ».

MEDA, D., *Au-delà du PIB. Pour une autre mesure de la richesse*, Paris, Champs Flammarion, 2008.

PAPE FRANÇOIS, *Laudato Si'*, Lettre encyclique sur la sauvegarde de la maison commune, 24 mai 2015, Paris, Salvator, 2015.

PAPE FRANÇOIS, *Laudate Deum*, Exhortation apostolique à toutes les personnes de bonne volonté sur la crise climatique, 4 octobre 2023, Paris, Salvator, 2023.

PARRIQUE, T., *Ralentir ou périr : l'économie de la décroissance*, Paris, Le Seuil, 2022.

PIGOU, A.C., *Economics of Welfare*, Londres, Macmillan, 1920.

PRIEUR, M., *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2023.

UNTERMAIER J., *La conservation de la nature et le droit public*, thèse, Lyon II, 1972.

VAN BOSTERHAUDT, P., *La norme pénale pour lutter contre les atteintes à la nature : vers la reconnaissance d'une valeur essentielle*, thèse, Dijon, 2016.

VAN LANG, A., *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, 2021, coll. « Thémis ».

VINCENT-LEGOUX, M.C., *L'ordre public. Étude de droit comparé interne*, Paris, PUF, 2001, coll. « Les grandes thèses du droit français ».

Ouvrages collectifs

BAILLEUX, A. (dir.), *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2020.

BOTTINI, F. (dir.), *Le droit (public économique) du monde d'après*, Luxembourg, Legitech, 2023.

COQ, V. (dir.), *L'éthique en droit des marchés publics*, Paris, LexisNexis, 2020.

COQ, V., DEVILLERS, H. et CHAMBON, M. (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, Paris, LexisNexis, 2022.

COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT (dir.), *L'environnement : les citoyens, le droit, les juges* (colloque organisé le 21 mai 2021), Paris, Direction de l'information légale et administrative, 2022.

DELMAS-MARTY, M., G. GIUDICELLI-DELAGE et E. LAMBERT-ABDELGAWAD (dir.), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, Paris, Société de législation comparée, 2003.

HAUTEREAU-BOUTONNET, M. (dir.), *Le contrat et l'environnement*, Aix-Marseille, PUAM, 2014.

JARRIGE, F. et H. TORDJMAN (dir.), *Décroissances. Regards croisés sur les urgences du temps présent*, Lorient, Le passager clandestin, 2023.

JUEN, E., A. TOMADINI (dir.), *Le droit de l'environnement, 30 ans d'intégration*, Bayonne, IFJD, LGDJ, 2020.

LAGET-ANNAMAYER, A. (dir.), *L'ordre public économique*, Paris, LGDJ, 2018.

ROUX, C. (dir.), *L'environnementalisation du droit*, Bayonne, IFJD, LGDJ, 2020.

Articles

AVVENIRE, H., « Environnement et droit des générations futures. "Don't look up !" », 2024, *RDP*, p. 113.

BAHARY-DIONNE, A. et al., « Droit et décroissance : l'exploration des possibles juridiques », 2023, *Rec. Dalloz*, n°44, p. 2250.

BAILLY, G., « Ordre public et environnement : de la poursuite d'un intérêt général à la reconnaissance d'un ordre public écologique », 2020, *AJCT*, p. 340.

BELAIDI, N., « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », dans N. BELAIDI (dir.), « L'environnement, une valeur sociale essentielle ? L'ordre public écologique, du concept à la juridicité. Exemple des polices de l'eau en droit français » (dossier), 2014, *Droit et cultures*, n° 68, p. 15.

BLAIRON, K., « Je t'aime, moi non plus : les incitations budgétaires et fiscales en matière environnementale », dans M. LAROUER, L. PEYEN (dir.), « Les incitations à la protection de l'environnement » (dossier), 2024, *Énergie – Env. – Infrastr.*, 7/2024, n°7.

BLANC, J.B., « Quelle fiscalité écologique ? », 2024, *RFFP*, p. 43.

CATTALANO, G. et G. LERAY, « Le droit de la consommation au service de la transition écologique », 2023, *Rec. Dalloz*, p. 2051.

COLEMAN, P., « L'ordre public économique : l'ordre du marché », 2024, *AJDA*, p. 766.

DELZANGLES, H., « Vers une commande publique et des acheteurs écologiquement responsables ? », 2023, *Contrats-Marchés publ.*, étude n°1.

DUFOUR, P., D. HIEZ et L. VANHONNAEKER, « Décroissance : de quoi parle-t-on ? », dans P. DUFOUR, D. HIEZ et L. VANHONNAEKER (dir.), *Droit et décroissance : poursuivre l'exploration des possibles juridiques*, Luxembourg, mai 2023, hal-04562111.

HOEPFFNER, H., « Les objectifs horizontaux de la commande publique, des obstacles à l'efficacité ? », 2022, *JCP A*, n° 2320.

JOLIVET, S., « Des droits d'entrée dans les espaces naturels protégés : la fin d'un impensé ? », 2019, *RFFP*, n°148, p. 171.

JOLIVET, S., « Régulation des flux touristiques dans les aires maritimes "hyper fréquentées" : la contribution du préfet maritime à la construction d'un ordre public écologique », 2020, *Le Droit maritime français*, n° 828, 1^{er} octobre 2020, Lamyline.

LERAY, G. et G. CATTALANO, « Les incitations du droit de la consommation », dans M. LAROUER et L. PEYEN (dir.), « Les incitations à la protection de l'environnement » (dossier), 2024, *Énergie – Env. – Infrastr.*, 7/2024, n°11.

LETOUZEY, E., « Les politiques pénales environnementales : la recherche d'une réponse pénale effective et lisible », 2023, *RJE*, 3/2023, p. 505.

LINDITCH, F., « Étude économique sur l'impact des politiques d'achat public responsable sur les PME », 2024, *Contrats-Marchés publ.*, Focus, n°24.

MALBLANC, M., « Existe-t-il un ordre public écologique européen ? », 2021, *RDP 2021*, p. 1613.

MEKKI, M., « Contrat et devoir de vigilance », 2015, *Rev. Lamy dr. aff.*, n° 5589.

MONTEILLET, V., « L'incitation à la protection de l'environnement. Quelle(s) utilités(s) du contrat ? », dans M. LAROUER et L. PEYEN (dir.), « Les incitations à la protection de l'environnement », 2024, *Énergie – Env. – Infrastr.*, 7/2024, n°12.

OST, F. et A. BAILLEUX, « Six hypothèses à l'épreuve du paradigme croissanciel », 2016, *RIEJ*, vol. 77, p. 27.

PETIT, J., « L'ordre public contractuel en droit administratif, un instrument traditionnel de police », 2020, *RDC*, n°1, p. 129.

RADIGUET, R., « L'exigence constitutionnelle de sauvegarde des « intérêts fondamentaux de la nation » : un « écocide » juridique ? », 2024, *JCP A*, 21 mai 2024, n° 2140.

RENET, T., « Table ronde : un ordre public contractuel constitutionnel ? », 2018, *RDC*, p. 677.

ROUX, C., « “Fin de l'abondance”... début de la sobriété ? », 2022, *Dr. adm.*, alerte n°16.

STEFFEN, W., P.J. CUTZEN et J.R. MCNEILL, « The Anthropocene : Are Humans Now Overwhelming the Great Forces of Nature ? », 2007, *Ambio*, vol. 36, n° 8.

THIBORD, J., « Directive 2024/1203 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal : un nouvel élan pour la reconnaissance du crime d'écocide », 2024, *JCP A*, 28 octobre 2024, n° 2294.

TORRE-SCHAUB, M., « La CEDH et le changement climatique, une “approche sur mesure” », 2024, *AJDA*, p. 1720.

TREBULLE F.G., « Les titres environnementaux », 2011, *RJE*, 2/2011, p. 203.

VINCENT-LEGOUX, M.C., « Conflits de valeurs et polices de l'eau. Quelle place pour l'ordre public écologique », dans N. BELAÏDI (dir.), « L'environnement, une valeur sociale essentielle ? L'ordre public écologique, du concept à la juridicité. Exemple des polices de l'eau en droit français » (dossier), 2014, *Droit et culture*, n° 68, p. 51.

VINCENT-LEGOUX, M.C., « L'ordre public, vecteur de la transition écologique. L'émergence de l'ordre public écologique en droit de la commande publique », 2024, *RDP*, p. 184.

Chapitres d'un ouvrage collectif

BAILLEUX, A., « Le droit en transition. La science juridique face aux défis d'une prospérité sans croissance », dans A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2020, p. 9.

BOTTINI, F., « La croissance économique, fondement du droit public (français) depuis les chocs pétroliers des années 1970 », dans V. COQ, H. DEVILLERS et M. CHAMBON (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, Paris, LexisNexis, 2022, p. 63.

BOTTINI, F., « Vers un troisième âge de l'ordre public ? Réflexions sur la possible substitution d'un ordre public "écologique" aux ordres publics économique et politique hérités de 1980 et 1789 », dans F. BOTTINI (dir.), *Le droit (public économique) du monde d'après*, Luxembourg, Legitech, 2023, p. 315.

CAILLOSSE, J., « Les juristes de droit public, le discours juridique et le grand récit de la Croissance », Avant-propos, dans V. COQ, H. DEVILLERS et M. CHAMBON (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, Paris, LexisNexis, 2022, XIII.

CHARBONNEL, D., « L'influence du paradigme de la croissance sur le régime de service public », dans V. COQ, H. DEVILLERS et M. CHAMBON (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, Paris, LexisNexis, 2022, p. 77.

COQ, V., « Le paradigme de la croissance en droit des marchés publics », dans V. COQ (dir.), *L'éthique en droit des marchés publics*, Paris, LexisNexis, 2020, p. 101.

COQ, V., « Propos introductifs », dans V. COQ, H. DEVILLERS et M. CHAMBON (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, Paris, LexisNexis, 2022, p. 1.

DELMAS-MARTY, M., « Harmonisation des sanctions et valeurs communes : la recherche d'indicateurs de gravité et d'efficacité », dans M. DELMAS-MARTY, G. GIUDICELLI-DELAGE et E. LAMBERT-ABDELGAWAD (dir.), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, Paris, Société de législation comparée, 2003, p. 583.

EL BERHOUMI, M. et J. PITSEYS « Constitution, conscience du long terme et justice intergénérationnelle », dans A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2020, p. 441.

FONBAUSTIER, L., « La place du critère environnemental dans le droit de la commande publique : une exemplarité en trompe-l'œil ? », dans V. COQ (dir.), *L'éthique en droit des marchés publics*, Paris, LexisNexis, 2020, p. 27.

HAUTEREAU-BOUTONNET, M., « Les obligations environnementales », dans M. HAUTEREAU-BOUTONNET (dir.), *Le contrat et l'environnement*, Aix-Marseille, PUAM, 2014, p. 483.

HERTZOG, R., « L'impact des politiques de l'environnement sur le droit fiscal : en vert pâle ! », dans C. ROUX (dir.), *L'environnementalisation du droit*, Bayonne, IFJD, LGDJ, 2020, p. 243.

HOURSON, S., « L'ordre public économique en matière contractuelle », dans A. LAJET-ANNAMAYER (dir.), *L'ordre public économique*, Paris, LGDJ, 2018, p. 281.

JANY-CATRICE, F. et D. MEDA, « La croissance économique est-elle possible et soutenable ? », dans V. COQ, H. DEVILLERS et M. CHAMBON (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, Paris, LexisNexis, 2022, p. 121.

KISS, A., « L'ordre public écologique », dans M. BOUTELET et J.C. FRITZ (dir.), *L'ordre public écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2005 p. 167.

LAFAILLE, F., « Paradigme de croissance, *buen vivir* et *Pacha Mama. Desperately seeking model* », dans V. COQ, H. DEVILLERS et M. CHAMBON (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, Paris, LexisNexis, 2022, p. 147.

LA ROSA (DE), S., « Le droit de l'Union saisi par l'objectif de croissance », dans S. LA ROSA (DE), F. MARTUCCI et E. DEBOUT (dir.), *L'Union européenne et le fédéralisme économique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 381.

LA ROSA (DE), S., « La porosité du droit de l'Union aux théories de la croissance », dans V. COQ, H. DEVILLERS et M. CHAMBON (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, Paris, LexisNexis, 2022, p. 49.

LATOUCHE, S., « Vingt ans de décroissance : quel bilan ? », dans F. JARRIG et H. TORDJMAN (dir.), *Décroissances. Regards croisés sur les urgences du temps présent*, Lorient, Le passager clandestin, 2023, p. 21.

MOLINER-DUBOST, M., « La croissance verte : de la modernisation écologique de l'économie à la modernisation du droit de l'environnement », dans V. COQ, H. DEVILLERS et M. CHAMBON (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, Paris, LexisNexis, 2022, p. 187.

MOLLENS, F., « Séance d'ouverture », dans COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT (dir.), *L'environnement, : les citoyens, le droit, les juges* (colloque organisé le 21 mai 2021), Paris, Direction de l'information légale et administrative, 2022, p 15.

MOYSAN, E., « Le verdissement du droit public financier : réalité et moyens de progression », dans F. BOTTINI (dir.), *Le droit (public économique) du monde d'après*, Luxembourg, Legitech, 2023, p. 167.

QUINIO (LE), A., « La constitution économique du “monde d’après” », dans F. BOTTINI (dir.), *Le droit (public économique) du monde d’après*, Luxembourg, Legitech, 2023, p. 145.

TOMADINI, A., « La marchandisation de l’environnement : instrument de prévention, vecteur d’intégration », dans E. JUEN et A. TOMADINI (dir.), *Le droit de l’environnement : 30 ans d’intégration*, Bayonne, IFJD, LGDJ, 2020, p. 83.

VAN BOSTERHAUDT, P., « Un droit répressif de l’eau “sous la dépendance” de l’Administration », dans E. JUEN, A. TOMADINI (dir.), *Le droit de l’environnement, 30 ans d’intégration*, Bayonne, IFJD, LGDJ, 2020, p. 225.

VINCENT-LEGOUX, M.C., « L’ordre public écologique en droit interne », dans M. BOUTELET et J.C. FRITZ (dir.), *L’ordre public écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 81.

Rapports

BRUNDTLAND, G.H., *Our common future (Notre avenir à tous)*, 20 mars 1987.

COUR DES COMPTES, Rapport public annuel, t. 1, France, 2015.

GROUPE CONSULTATIF DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L’OCDE, *Au-delà de la croissance : vers une nouvelle approche économique*, OCDE, Centre des Conférences, SG/NAEC 2019/3, 17-18 septembre 2019.

MEADOWS, D.H., D.L. MEADOWS, J. RANDERS et W.W. BEHRENS, *The Limits to Growth*, New York, Universe Books, 1972.

MEADOWS, D.H., D.L. MEADOWS et J. RANDERS, *Limits to Growth, The 30-Year Update*, Chelsea, Green Publishing, 2004.

OCDE, *Vers une croissance verte*, Résumé à l’intention des décideurs, mai 2011.